

ASSEMBLEE NATIONALE

28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE 3

I. – A la fin du I de cet article, substituer au mot :

« forfaitaire »

le mot :

« mensuelle ».

II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du II de cet article, substituer aux mots :

« forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois »

le mot :

« mensuelle ».

III. – En conséquence, dans le 1° du III, le IV, les 1° à 3° du V, le VI, les 1° et 2° du VII, le VIII, le dernier alinéa du IX, les 1° à 5° du X, le dernier alinéa du XI et le XII, substituer au mot :

« forfaitaire »

le mot :

« mensuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Afin de faciliter la compréhension du dispositif des articles 2, 3 et 4, il est proposé de baptiser la prime de « prime mensuelle » et non « prime forfaitaire », conformément à la lettre du communiqué du conseil des ministres du 08 novembre 2005, plus claire que la formulation du projet de loi.